

## Consultation du Comité de suivi du 13 au 26 juillet 2021

### ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

#### **Autorisation pour les types d'opération des PDR FEADER Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes 2014-2022 dont la mise en œuvre pourra se réaliser partiellement en dehors du territoire respectif de chaque PDR**

L'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes aux FESI, dispose que les opérations soutenues au titre du FEADER doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme.

Toutefois, le point 2 de l'article 70 autorise qu'une opération ou qu'un ensemble d'opérations soient mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme sous plusieurs conditions :

- l'opération doit bénéficier à la zone couverte par le programme,
- le montant total alloué à ces opérations ne doit pas dépasser 5 % du montant total du FEADER régional
- ***le comité de suivi doit donner son accord sur l'opération ou les types d'opération concernés,***
- le ou les opérations sont soumises à toutes les obligations relatives au programme au titre duquel elles sont soutenues.

L'autorité de gestion assurera, d'une part, le contrôle du plafond de 5 % attribués au territoire de chaque PDR sur la période 2014-2022 et, d'autre part, le respect des obligations de l'ensemble des opérations quelle que soit leur localisation.

**Il est proposé d'autoriser une intervention du FEADER hors du périmètre respectif des PDR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes dans le cadre du type d'opération répertoriée ci-après.**

<b>Types d'opérations des PDR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes 2014-2020</b>		<b>Justification du soutien à des opérations situées en dehors du territoire des PDR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes</b>
<b>0611</b>	<b>Dotation Jeune Agriculteur (DJA)</b>	<p>La demande d'aide se fait auprès de la DDT du département du siège social de l'exploitation, avec une définition de la zone d'installation déterminée à partir de la localisation du siège social et de 80% de la SAU, à défaut, la zone la plus favorisée est retenue. Il est déjà possible qu'une partie des superficies puisse être en dehors de la zone couverte par le PDR.</p> <p>Au cours de 4 ans du Plan d'Entreprise (PE), les superficies peuvent évoluer, et s'étendre sur d'autres terres éventuellement en dehors de la zone couverte par le PDR, le respect de la zone d'installation est vérifié à l'occasion du paiement du solde, en intégrant les éventuelles superficies en dehors du PDR.</p> <p>Le siège social peut déménager et sortir de la zone couverte par le PDR, l'aide pourra être maintenue sous réserve que le bénéficiaire de l'aide maintienne pendant les 4 ans du PE la gestion directe et effective des ha sur lesquels il s'est installé.</p>